



**Direction Générale adjointe Mobilité et Logistique**  
**Direction des Territoires**  
**Unité Territoriale :** Unité Territoriale Le Vigan  
**Service Territorial :** Territoire Montagne Aigoual  
**Numéro de l'acte :** ARRÊTÉ N° VI-2024-181-ACC

## **Arrêté temporaire de circulation** **Portant sur des mesures de circulation au droit de chantier courant**

Sur la D48N du PR0+0 (43.9735955052, 3.5927836719) au PR27+0 (44.0881518108, 3.5392248476)  
Sur le territoire des communes d'**ARPHY, AULAS, AVÈZE, BRÉAU-MARS** et **DOURBIES**, Hors agglomération  
Date : du vendredi 12 juillet 2024 au vendredi 02 août 2024

### **La Présidente du Conseil départemental du Gard**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** l'arrêté permanent de police de circulation départemental en vigueur réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur le domaine public routier départemental hors agglomération.

**Vu** l'arrêté la Présidente du Département du Gard en vigueur portant délégation de signature,

**Vu** le calendrier des jours hors chantiers,

**Vu** la demande de la société AXIMUM reçue le 16/07/2024 en vue d'entreprendre le marquage routier,

**Considérant** qu'en vue d'entreprendre le marquage routier sur la route départementale D48N, il y a lieu de réglementer la circulation,

### **Arrête**

#### **Article 1 : Rappel du cadre de l'arrêté permanent départemental pour les chantiers courants**

L'arrêté permanent départemental susvisé a pour objet de réglementer la circulation au droit des chantiers courants réalisés ou contrôlés par des services publics et d'intérêt général des concessionnaires de réseaux, sous réserve que les travaux soient effectués sur les routes départementales hors agglomération.

Ainsi, les chantiers courants sur le domaine public routier départemental hors agglomération ne nécessitent pas (du fait de leur caractère simple, constant et répétitif) d'étude d'exploitation sous chantier et de mise en œuvre de mesures complexes de police de la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants.

#### **Article 2 : Réglementation**

L'ouverture du chantier décrit dans la demande susvisée est ACCORDEE. Le chantier peut être réalisé entre le vendredi 12 juillet 2024 et le vendredi 02 août 2024 sous réserves et conditions particulières ci-dessous :

Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le schéma n° CM41 (Chantier mobile avec bonnes conditions de visibilité) du guide technique du SETRA concernant les routes bidirectionnelles,

annexé au présent arrêté.

Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le schéma n° CM43 (Chantier mobile avec empiètement sur la voie opposée) du guide technique du SETRA concernant les routes bidirectionnelles, annexé au présent arrêté.

Le chantier devra impérativement débuter et se terminer entre 06h00 et 17h00.

Le soir, le week-end et les jours fériés ou hors chantier éventuels, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation

la période des travaux comprend 3 tranches  
du 12-07-2024 05:00 au 15-07-2024 05:00  
du 19-07-2024 05:00 au 22-07-2024 05:00  
du 26-07-2024 05:00 au 29-07-2024 05:00

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que la signalisation temporaire qu'il met en place ne doit pas constituer des obstacles dangereux pour l'usager (lestages avec des pierres, des blocs béton, supports et profilés non normalisés pour la signalisation, etc...)

Coordonnées de la personne de l'entreprise AXIMUM responsable du chantier :  
Téléphone joignable 24h/24 : 0658568410

### **Article 3 : Publication**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

### **Article 4 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

### **Article 5 : Application de l'arrêté**

M. le Directeur Général des Services du Département du Gard,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié AXIMUM.

Fait à Saint-Sauveur-Camprieu, le 18/07/2024

Pour la Présidente et par délégation,

Le Chef du Service Territorial Territoire Montagne Aigoual,

**Sylvain DARD**

PI.

Diffusions :

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,  
Direction des territoires, PER Esperou- Dourbies-Camprieu , Unité Territoriale Le Vigan,  
Transports LIO,

Monsieur TONOLINI Ugo, AXIMUM,

Mme/M. le Maire de la commune de ARPHY,

Mme/M. le Maire de la commune de AULAS,

Mme/M. le Maire de la commune de AVÈZE,

Mme/M. le Maire de la commune de BRÉAU-MARS,

Mme/M. le Maire de la commune de DOURBIES,

Le Chef de service Territorial  
du «Viganais»

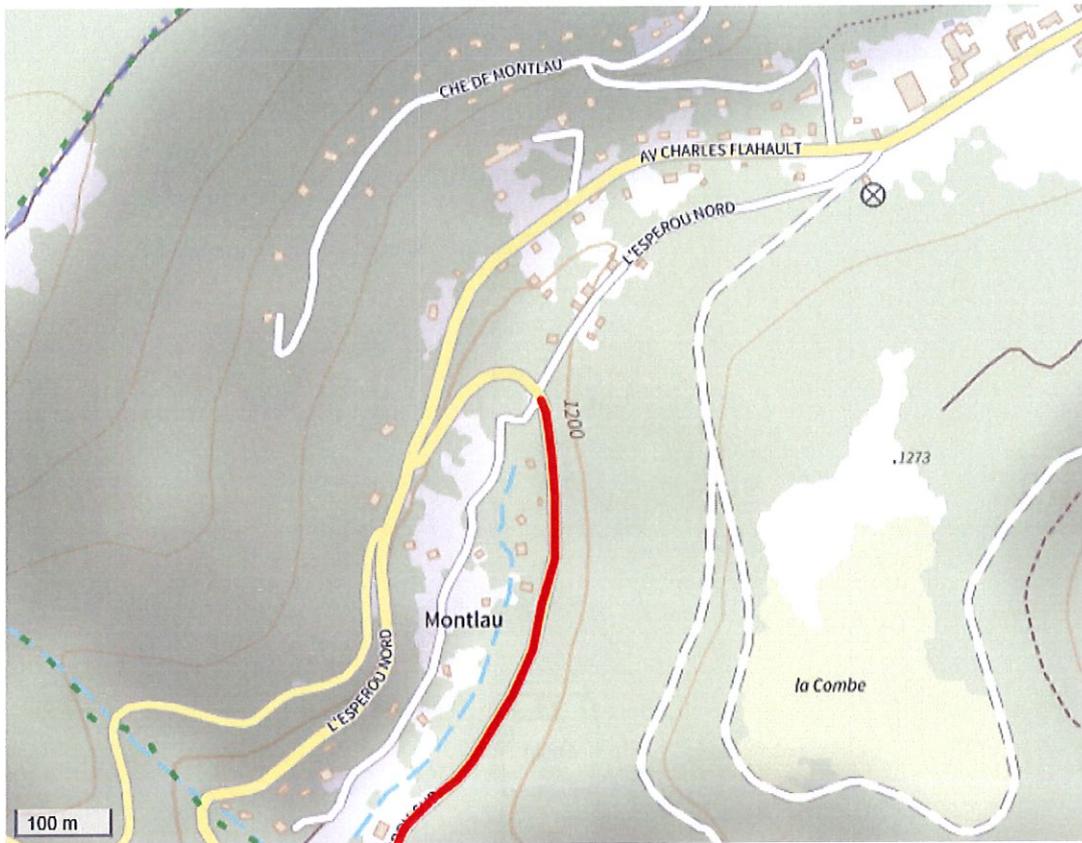


Robert JOURDAN

Liste des pièces jointes :

- Localisation
- CM41 - Chantier mobile bonnes conditions de visibilité.pdf
- CM43 - Chantier mobile avec empiètement sur la voie opposée.pdf

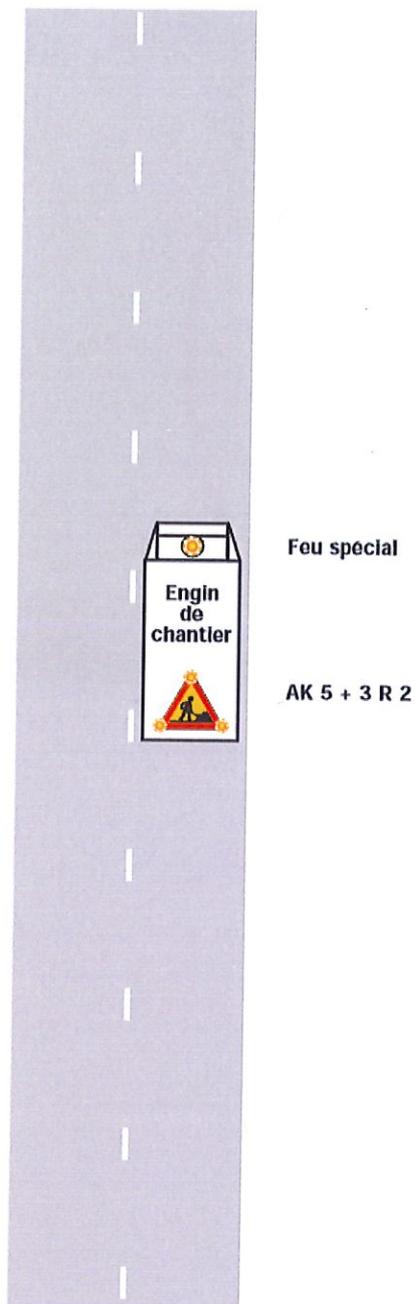
## ANNEXE - LOCALISATION





# Chantiers mobiles

Bonnes conditions de visibilité

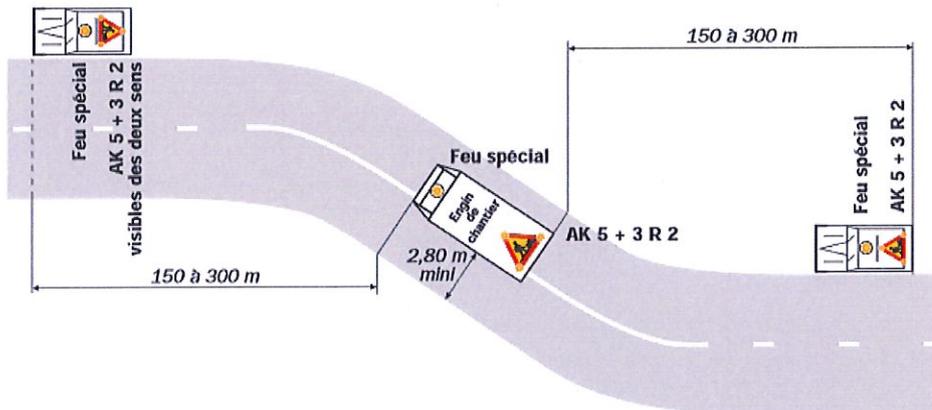
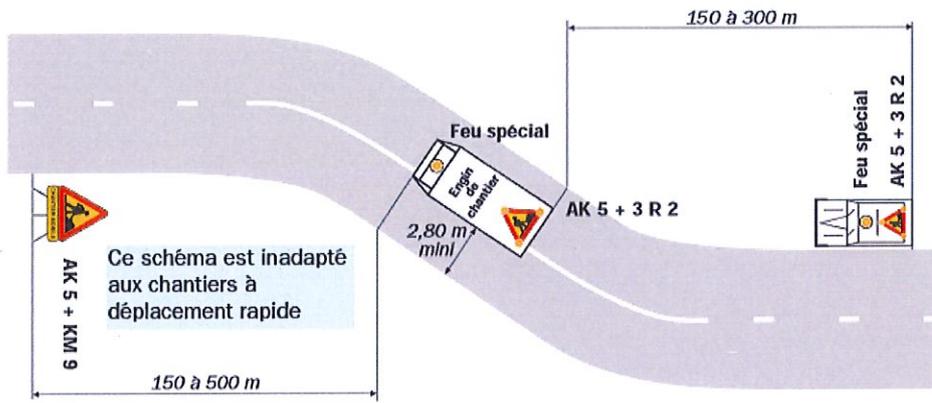
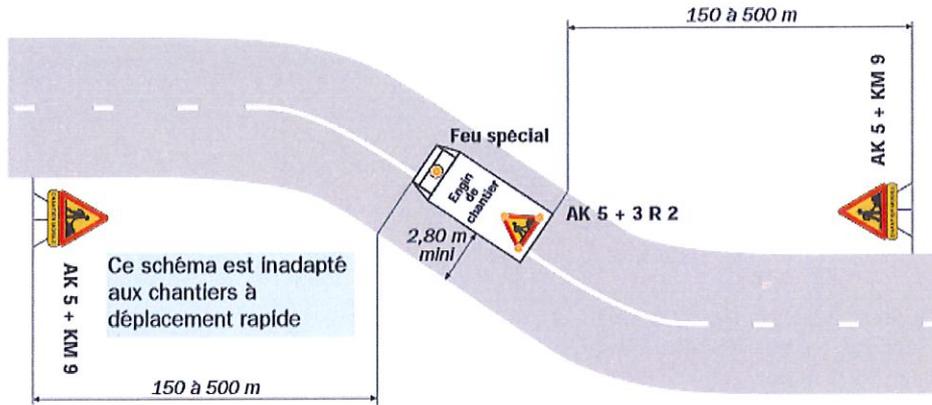


**Remarque(s) :**

- Ce schéma constitue la règle générale pour un chantier mobile sur section à visibilité correcte.
- Le dispositif est identique si l'empiètement sur la chaussée est moindre, voire nul (chantier sur accotement).
- Le véhicule doit être équipé de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.

Avec empiètement sur la voie opposée

Circulation à double sens



**Remarque(s) :**

- En cas de visibilité correcte, la ou les deux signalisations d'approche peuvent être supprimées. Si la largeur laissée libre à la circulation est inférieure à 2,80 m, une déviation poids lourds doit être envisagée.

- Le véhicule d'accompagnement circule le plus à droite possible. A l'approche d'une zone à visibilité réduite, il s'arrête et ne reprend sa marche que lorsque le chantier a dépassé cette zone.

